RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 25 mars 2023

Dossier n°NAQ156 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame …, Présidente du club de …, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur …, sous l'autorité parentale de Madame …, régulièrement convoqué ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que le capitaine B aurait tenu des propos racistes à l'encontre du joueur A11. Une plainte serait déposée suite aux propos qu'il aurait tenus.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du … dont il a accusé réception le ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Par ailleurs, Monsieur … s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du 6 mars 2023 au 13 mars 2023 inclus.

En outre, Madame …, représentante légale de Monsieur … a fait remarquer par courriel en date du …, que Monsieur le Chargé de l'Instruction devait s'adresser à elle et non directement à son fils. Cependant, la commission régionale de discipline constate que le courriel de notification a été envoyé sur l'adresse mail renseignée sur la base de données fédérale FBI, que le licencié et son représentant légal ont validé les données personnelles lors de la validation de la prise de licence en début de saison. Il est également constaté que les courriels et/ou courriers adressés l'ont été à l'attention de Monsieur … sous couvert de son représentant légal.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'arbitre de la rencontre n'a rien vu ni entendu, ni la marqueuse et le délégué de club.
2. Les entraineurs de chaque équipe n'ont rien entendu aussi ni rien vu.
3. Le mis en cause reconnait les faits et regrette d'avoir employé le mot « singe ».
4. Il indique qu'au cours de son audition à la gendarmerie, il lui a été signifié d'avoir dit « bande de singes » et qu'il nie d'avoir employé ces termes.
5. Les équipiers de … confirment les dires de celui-ci.
6. Monsieur … représentant légal de … a transmis comme réponse à l'instruction les PV de dépôt de plainte et d'audition et a précisé qu'il ne serait pas présent à la commission.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur … a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur …, a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A un moment du match, il essaye de faire une passe et un joueur de l'équipe adverse bloque la balle avec le pied.
2. Puis ils ont la balle sur le côté et il fait la remise en jeu, il essaie de faire une passe et un autre joueur que la première fois bloque la balle, encore avec le pied. A ce moment-là avec la pression du match et tout ce qu'il y a autour il dit : « Arrêtez de défendre avec vos pieds, avec vos gros pieds de singe ! ».
3. Un joueur adverse le traite de raciste et il leur dit que « non, mais vous défendez avec les pieds ! ».
4. A ce moment-là, il a compris qu'il avait fait une grosse erreur en choisissant le mot « singe » car il ne leur a pas dit ça à cause de leur couleur de peau, c'était juste une façon pour lui, qui était énervé, de faire savoir son mécontentement.
5. Il ne s'est pas adressé à un joueur en particulier mais à l'équipe.
6. Il sait maintenant qu'il n'aurait pas dû employer ce mot et il aurait dû le dire d'une autre manière ou ne pas le dire du tout.
7. Avec le recul, il comprend parfaitement qu'un joueur ait pu mal le prendre ou se sentir visé, ce n'était pas son intention et il sera maintenant très attentif à son langage pendant les matchs.
8. Au cours de l'audition à la gendarmerie, il a compris qu'on lui reprochait d'avoir dit aussi « bande de singes » et ça il ne l'a pas dit.
9. Qu'il avait regardé un joueur dans les yeux pour l'intimider : c'était un regard interrogatif lorsqu'il l'a traité de raciste car il n'avait pas encore compris pourquoi.
10. Il ne s'autoriserait jamais à parler comme ça à quelqu'un à cause de sa couleur de peau.
11. Il n'avait aucune intention raciste, c'est juste un malentendu.
12. Il a lui-même des origines africaines et dans sa famille c'est très important le respect des couleurs de peau et des origines.
13. Il a déménagé depuis la … pour le basket-ball et il n'a vraiment pas envie que cela lui porte préjudice pour la suite de son aventure.
14. Il voudrait rajouter qu'il s'est senti vraiment touché quand le joueur l'a traité de raciste car il sait qu'il ne l'est pas.
15. Il n'aura peut-être jamais l'occasion de lui expliquer que ce n'était qu'un malentendu et cela le rend triste.
16. Il aimerait rajouter qu'il a été sanctionné par son club et que l'audition à la gendarmerie a été une épreuve pour lui.
17. Il a bien compris le poids que peuvent avoir certains mots.
18. Il espère que la commission comprend à quel point cette situation le désole, et que la commission sera indulgente avec lui.

Monsieur … lors de la séance disciplinaire du 25 mars 2023 apporte les éléments suivants :

1. Pendant le match, il essaie de faire une passe à un de ses coéquipiers et un adversaire bloque la balle avec le pied.
2. Ils ont une remise en jeu et un autre joueur adversaire remet de nouveau le pied.
3. Sous l'énervement, il a dit : « arrêtez de défendre avec vos gros pieds de singe ! ».
4. Le joueur adversaire l'a traité de raciste, il lui a répondu : « non c'est parce que vous défendez avec vos pieds ! ».
5. Le match se termine et ils se sont tous tapé dans les mains.
6. A la gendarmerie, il a redit ses propos et les gendarmes ont bien compris qu'il y avait un malentendu.
7. Dans ce qu'il a dit, il n'y avait aucune intention raciste.
8. Il voulait juste dire qu'ils avaient de grands pieds et qu'ils défendaient avec leurs pieds.
9. Il a bien compris que ses propos ont eu un impact et pour son club et pour son équipe.
10. Il s'en excuse et il aurait dû réfléchir avant de parler.
11. Il n'a pas voulu offenser qui que ce soit.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur … entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.
Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … n'a pas voulu offenser qui que ce soit en disant les propos qu'il a dit. Il n'a pas mesuré le poids de ces mots. Cependant il a bien pris conscience que cela pouvait avoir des conséquences tout d'abord pour lui, mais aussi pour son club et son équipe.

3. En effet, conformément à la charte d'Ethique, Article 3, *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-Ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre »* et *« Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. »*

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce Monsieur … reconnait avoir tenu des propos concernant les pieds de ses adversaires, qu'il regrette ses propos et a présenté ses excuses cependant il ne reconnait pas avoir tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur ….

La notion de civilité peut se traduire comme *« l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Dès lors, la commission retient que, Monsieur … a tenu des propos discriminants en faisant état de l'aspect physique de ses adversaires et qu'il a ainsi contrevenu à la réglementation en vigueur.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur … a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme et un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme de Monsieur … a été établie du 6 mars 2023 au 13 mars 2023 inclus. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.